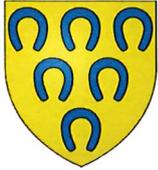


**LA FERRIERE AUX ETANGS**



**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L' UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
AFIN D' ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**Le Maire de La Ferrière-aux-Etangs,**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,
- Vu la demande en date du **17 avril 2023**, par laquelle la Société de Chasse sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante, dans le Centre Bourg et sur la place Henri Buron à La Ferrière-aux-Etangs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Claude POUPIN, président de la Société de Chasse est autorisé à occuper le centre bourg, la Place Henri Buron et une partie de la RD 21 en vue d'organiser une vente au déballage/brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **04 juin 2023**

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière: il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale: les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité, et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 :** Les services de la mairie, Monsieur l'Adjudant de gendarmerie de Domfront-Messei, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferrière-aux-Etangs, le **18 avril 2023**

**Reçu le**

**20 AVR. 2023**

**SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN**



Le Maire,  
Vincent BEAUMONT,

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.